



**Compte – rendu de la séance de Conseil Municipal du  
LUNDI 2 MAI 2022**

**L’an deux mil vingt-deux, le LUNDI 2 MAI,  
à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire, sous la  
Présidence de Monsieur Jean-Claude THUILLIER, Maire  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Date de convocation : le 26 AVRIL 2022**

**Etaient présents** : Jean-Claude THUILLIER, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Thierry LOUVEL, Laëtitia SAROUL (arrivée en séance à 19H30), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN, Marie MESME, Jean-Michel BRIMBOEUF, Adeline MULOWSKY, Aminata GUEYE, Catherine THOMAS et Charles RICHARDIN.

**Absent(s) excusé(s)** : Claude BOULAY et Thibaut BOURGET

**Absent(s)** : Stéphane MONNERET

**Pouvoir(s)** : Claude BOULAY à Jean-Michel BRIMBOEUF et Thibaut BOURGET à Catherine THOMAS

*Madame **Odile CAPITAINE** a été nommée secrétaire de séance.*

**0– Approbation du précédent compte-rendu de séance**

Le compte-rendu de la séance du 4 avril 2022, qui a été transmis à tous les conseillers municipaux, n’appelle de leur part aucune observation. Le compte-rendu est donc approuvé à l’unanimité.

**1 – Tirage au sort des jurés d’assises**

Conformément à l’article 259 du Code de Procédure Pénale, la liste préparatoire des jurés d’assises 2023 doit comprendre 260 jurés conformément aux chiffres de la population authentifiés par le décret n °2021-1946 du 31 décembre 2021.

La répartition des 260 jurés d’assises a été définie par arrêté préfectoral proportionnellement aux chiffres de la population des communes ou groupes de communes, pour la Commune de Mondoubleau le nombre est de un (1).

Dans chaque commune ou groupe de commune, le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l’arrêté préfectoral (article 261 du Code de Procédure Pénale) soit trois (3) noms pour la Commune de Mondoubleau.

Les membres du Conseil Municipal ont donc procédé au tirage au sort de trois personnes en vue de l’établissement de la liste préparatoire des Jurés d’Assises 2023 (parmi les électeurs âgés de plus de 23 ans en 2023 et ayant leur résidence administrative dans le Département).

**2 – Conventionnement avec le CAUE 41 pour l’organisation et l’animation d’un atelier plan-guide dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »**

Dans le cadre du programme PVD, le CAUE 41 propose aux communes l’organisation d’ateliers plan guide. Pour Mondoubleau, ces ateliers auront lieu les 14 juin et 12 juillet 2022 toute la journée. Durant la première journée, il s’agit de parcourir la commune pour recueillir la parole de chacun (le matin) puis de travailler en ateliers l’après-midi. Une liste d’invités doit être établie (élus, institutionnels, habitants) pour arriver à une quarantaine de participants. La seconde journée est axée sur la définition des orientations et du projet de territoire. A l’issue de ces journées, un travail de restitution, sous forme d’un plan-guide avec des orientations, sera réalisé par l’équipe dédiée du CAUE 41 et remis à la municipalité à l’automne.

Les Conseillers Municipaux sont conviés à ces journées. Préalablement, un parcours de visite de la commune devra être défini par la municipalité.

Le coût global de l’organisation de ces ateliers sur 3 jours (2 journées + 1 journée supplémentaire optionnelle automne 2022 ou en 2023) s’élève à 17.000 € mais la Commune étant adhérente au CAUE 41,

celui-ci prend directement en charge une grande partie des frais et la charge financière résiduelle pour la Commune serait ramenée à 7.500 € pour l'élaboration du plan-guide et les trois journées d'ateliers (dont 2.500 € pour la 3<sup>ème</sup> journée optionnelle).

Pour une meilleure compréhension, le Maire communique au Conseil Municipal le détail de la proposition financière du CAUE 41 et les modalités de financement.

Sur proposition du Maire, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de confier au CAUE 41 la réalisation des ateliers plan guide pour la commune dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »
- **ACCEPTE** la proposition du CAUE 41 pour un montant global de prestations estimé à 17.000 € dont 7.500 € à charge de la Commune
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-type avec le CAUE 41 pour 3 journées d'atelier (dont une optionnelle à 2.500 €).

**Arrivée en séance de Madame Laëtitia SAROUL à 19H30 qui a pris part à l'ensemble des délibérations suivantes.**

### **3 – Adhésion à l'A.T.D.41 (Agence Technique Départementale)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'existence, en raison de la disparition progressive de l'ATESAT proposée jusqu'alors par les services de l'État (ex DDE), entre le Département, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), d'une agence technique départementale en Loir et Cher.

En effet, conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence créée sous forme d'un Établissement Public Administratif a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance technique pour leurs projets portant sur la voirie et ses dépendances.

À cette fin, elle est tenue d'entreprendre toutes études, recherches, démarches pour accomplir ses missions de conseils, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Oeuvre.

Le siège de cette agence est fixé à BLOIS, cité administrative, 34 avenue Maunoury, Porte B, 2<sup>ème</sup> étage.

Afin de bénéficier de cette assistance technique pour ses projets portant sur la voirie et ses dépendances, le Maire souhaite que la Commune adhère à cette agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets de statuts de cette agence technique départementale joints à la présente délibération.
- **DECIDE** d'adhérer à cette agence et nomme comme représentant, **Monsieur Jean-Claude THUILLIER, Maire.**
- **S'ENGAGE** à verser, à l'agence, une participation dont le montant annuel sera proposé au Conseil d'Administration à 1 Euro par habitant (soit 1.366 € de cotisation au titre de l'année 2022).

L'adhésion à l'ATD 41 permettra à la Commune de disposer d'un outil, d'une expertise et d'une technicité supplémentaire pour la mise en œuvre du programme «PVD ».

### **4 – Fixation des tarifs pour spectacles culturels de l'année 2022**

Le Maire rappelle que pour l'année 2022, deux spectacles avaient été programmés dans le cadre du programme « Festillésime 41» porté par le Conseil Départemental, à savoir :

- « Le manuscrit des chiens » le jeudi 9 juillet 2022 en après-midi
- « Au chœur des femmes » le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 20H30 à la salle de l'Etoile.

Pour ce second spectacle, le coût restant à charge de la Commune s'élevant à plus de 5.000 € malgré la subvention du Conseil Départemental (spectacle 4.000 €, sono et lumière 1.800 €, 120 € location

de salle, auquel s'ajoutent les frais d'hébergement et de restauration pour 7 personnes), la Municipalité s'interroge sur la nécessité de maintenir ce spectacle compte-tenu de son coût très élevé pour la Commune.

Après échanges et délibérations, à la majorité le Conseil Municipal se prononce contre le maintien de la programmation de ce spectacle (9 voix contre le maintien, 3 voix pour le maintien et 2 abstentions). Bien entendu, cette décision du Conseil Municipal ne remet absolument pas en cause la qualité du spectacle proposé.

Madame Fanny MAZEAUD indique qu'il serait nécessaire d'établir dès à présent une programmation culturelle pour l'année prochaine et de définir un budget annuel pour la politique culturelle municipale.

### **-Fixation du tarif pour les spectacles 2022 :**

Sur proposition du Maire, à l'unanimité le Conseil Municipal fixe à 5 € le tarif d'entrée à l'ensemble des spectacles organisés au cours de l'année 2022 et accorde une gratuité d'entrée pour les enfants de moins de 12 ans

Une régie de recettes va être créée afin de procéder aux encaissements. Monsieur Thierry LOUVEL se propose pour assurer la tenue de cette régie. Une autre personne extérieure au Conseil Municipal devra également être désignée.

## **5 – Projet d'aménagement d'espaces ludiques et de détente**

La commission municipale « Cadre de vie » a engagé une réflexion sur les aménagements d'espaces ludiques et de détente avec installation de jeux pour enfants, bancs publics, boulodrome, notamment pour l'espace Thiercelin qui mériterait d'être réaménagé.

Une consultation des habitants va être organisée afin de connaître leurs envies et recueillir leurs suggestions. Un budget maximal de 10.000 € T.T.C. pourrait être affecté à ce projet qui malheureusement ne pourra bénéficier d'une subvention de la part de la Région Centre (nécessité de réaliser préalablement une étude paysagère d'intégration).

Les assistantes maternelles seront associées afin de connaître leurs habitudes et besoins.

La réunion participative avec les habitants de ce secteur aura lieu le Lundi 23 Mai 2022 à 19 H.

A voir pour 2023, solliciter le Pays Vendômois pour obtenir des subventions pour ce type de projets se rapprocher éventuellement de la Sté Eden Park qui a déjà réalisé des aménagements d'aires de jeux dans des communes voisines.

Monsieur le Maire fait savoir que ce matin même deux sapins ont dû être abattus au Parc Consigny en raison de leur mauvais état lié à la présence en nombre de chenilles processionnaires. Un des troncs a été conservé et pourrait être utilisé pour la fabrication de mobilier champêtre par les services techniques municipaux.

Il a été constaté qu'il y a beaucoup de jeux pour les enfants en bas âge et très peu de jeux pour les enfants de plus de 7 ans.

Le premier aménagement qui sera réalisé en 2022 sera totalement autofinancé par la Commune.

## **6 – Projet d'éco-pâturage aux Prés Barrés**

Un espace déjà clos à proximité de l'ancienne piscine pourrait accueillir quelques moutons à des fins d'attractivité et d'animation de la zone des « Prés Barrés ».

Madame Fanny MAZEAUD expose le concept et les modalités de l'éco-pâturage proposé par l'entreprise « La Bergère du Perche » implantée à St Agil-Couëtron au Perche. 4 à 5 moutons pourraient être mis en place dans cet espace pour une période de 4 mois pour un coût de prestation de 350 € H.T. soit 420 € T.T.C.

Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF craint que les chiens des promeneurs, souvent en liberté, fassent peur aux moutons. Le Conseil Municipal évoque l'isolement complet de cette zone.

La propriétaire-éleveur s'occupe de ses moutons et en cas de difficultés particulières elle retirera les moutons de l'enclos.

- Après délibération, à la majorité (11 pour, 2 contre et 1 abstention), le Conseil Municipal :
- DÉCIDE** de faire un essai d'éco-pâturage dans la parcelle grillagée contigüe à l'ancienne piscine municipale
  - ACCEPTE** la proposition financière de l'entreprise « La Bergère du Perche » pour un montant de prestation de 350 € H.T. soit 420 € T.T.C. pour la mise en place d'un éco-pâturage pour une durée de 4 mois à titre d'essai.
  - AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant.

## 7 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait savoir que désormais conformément à l'article L 2121-8 du C.G.C.T., la rédaction d'un règlement intérieur du Conseil Municipal est également obligatoire pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Les membres du Conseil Municipal ayant pris connaissance du projet de règlement intérieur qui a été adressé avec les convocations,

Les élus du groupe minoritaire ayant accepté la proposition relative à leur droit d'expression dans le bulletin d'information générale de la commune, à savoir un tiers de page réservé à l'expression des conseillers municipaux de la minorité.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité son règlement intérieur qui sera applicable à compter de ce jour.

Le règlement intérieur est annexé à la délibération et au compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal.

Madame Catherine THOMAS fait savoir que le groupe minoritaire pourrait également demander à bénéficier d'un espace sur les supports de communication numériques (site internet, Facebook...).

## 8 – Compte-rendu des commissions municipales

La **Commission « Cadre de vie »** s'est réunie à deux reprises les 14 et 27 avril :

Le projet de réaménagement du parterre de la place du Marché a été réexaminé et Monsieur Thibaut BOURGET a présenté l'étude qu'il a réalisée sur le réaménagement des espaces verts municipaux avec plantation de végétaux et espèces moins consommateurs en eau.

Thibaut Bourget, Claude Boulay et Odile Capitaine proposent d'apporter leur aide et conseil pour le choix des végétaux à planter.

Madame Odile CAPITAINE propose une opération « Iris » en invitant les habitants à donner et planter les rhizomes issus des divisions. Une plantation en pied de mur au cimetière pourrait ainsi être réalisée avec la contribution et la participation des habitants.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'utilisation de désherbant chimique sera totalement interdite dans les cimetières. Les essais pour la végétalisation de certains espaces du cimetière vont être poursuivis (ex : jachère fleurie...). Au cimetière, il conviendrait de mettre en place deux bacs à poubelle afin que les visiteurs puissent trier les déchets (une poubelle pour les végétaux et la terre et une autre pour les plastiques).

Animations sur les abeilles- APIdays® : 23 et 24 juin animations destinées aux scolaires avec les écoles et inauguration des ruches municipales le samedi 25 juin. La récolte du miel va être réalisée très prochainement.

Organisation d'une journée participative sur la Propreté : une action de sensibilisation des habitants en associant les collégiens va être organisée en partenariat avec les Conseillers Municipaux du CMJ (date à fixer un mercredi après-midi). D'autres actions de sensibilisation plus ponctuelles pourront également être organisées (ateliers désherbage, ramassage de mégots...).

La **Commission « Lien-Social »** s'est réunie pour la préparation du prochain bulletin municipal (pas d'encarts publicitaires, articles sur la vie et les activités des établissements scolaires, il sera fait appel

à l'imprimeur habituel avec externalisation de la mise en page, maintien de la parution des comptes-rendus succincts du conseil municipal).

## **9 –Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le Maire, considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2022, lui déléguant certaines attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

2022/19	4 avril 2022	Décision de refus du droit de priorité pour un bien sis 21, rue Prillieux propriété de l'Etat (ancienne trésorerie)
2022/20	4 avril 2022	Renouvellement concession cimetière pour une durée de 15 ans
2022/21	4 avril 2022	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain pour un bien sis 30, rue du Pont de l'Horloge
2022/22	8 avril 2022	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain pour une bien sis 20-22, rue Saint-Denis
2022/23	-----	<i>Numéro non utilisé suite erreur matérielle</i>
2022/24	29 avril 2022	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain pour un bien sis 26, Clos du Mail
2022/25	29 avril 2022	Décision de Refus du Droit de Préemption Urbain pour un bien sis 49, rue du Pont de l'Horloge

### **AFFAIRES DIVERSES**

Monsieur le Maire :

- propose d'organiser une visite des Ateliers Municipaux des Services Techniques à l'attention des Conseillers Municipaux le jeudi 12 mai à 16H30 (rendez-vous sur place).
- invite Madame THOMAS et Messieurs BOURGET et RICHARDIN à fixer une date et un rendez-vous pour la prise de photo afin de finaliser le trombinoscope du Conseil Municipal.
- fait part de l'inauguration de la base VTT de Souday labélisée par la Fédération Française de Cyclisme qui aura lieu le samedi 21 mai à 14H30 au stade de Souday.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF évoque les nuisances générées par la présence des ruches municipales à proximité de jardin de particuliers. Cela a été évoqué avec Monsieur TOURTE, apiculteur, et toute proposition de changement d'emplacement des ruches doit préalablement être validée par l'UNAF. A voir pour un nouvel emplacement (suggestion : au fond de l'ancien terrain de camping, terrain communal des Ruaux ?).

Monsieur Charles RICHARDIN évoque la planification du feu d'artifice. Face aux difficultés et contraintes rencontrées, il est envisagé d'organiser le feu d'artifice en fin d'année à l'issue du marché de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

**Le Maire**



**Jean-Claude THUILLIER**

**ANNEXE AU COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 2 MAI 2022**

**Règlement intérieur du Conseil Municipal**  
**de Mondoubleau adopté en séance du Conseil Municipal du 2 mai 2022**

**Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

**Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Municipal dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

## **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

## **Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions municipales, permanentes ou spéciales, instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>BUDGET-FINANCES</b>
<b>LIEN SOCIAL ET COMMUNICATION</b>
<b>VIE COMMUNALE</b>
<b>ÉCONOMIE</b>
<b>CADRE DE VIE</b>
<b>PROPOSITIONS ET IDÉES NOUVELLES</b>

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune, ou son représentant, peut assister aux séances des commissions municipales permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances avec les membres. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions municipales permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

## **Article 10 : Rôle du Maire, président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

## **Article 11 : Le quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

## **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au Maire, au plus tard au début de la réunion.

## **Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal**

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

## **Article 14 : Communication locale**

Les réunions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

## **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

## **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **Article 17 : Police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

## **Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

## **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

## **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Sans objet : le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Les orientations budgétaires sont examinées et définies en Commission des Finances dont tous les Conseillers Municipaux sont membres.

## **Article 21 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

## **Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

## **Article 24 : Désignation des délégués**

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 25 : Bulletin d'information générale**

Des bulletins d'information municipale sont publiés par la Commune. La rédaction est assurée par les membres de la Commission Lien social-Communication assistés des services administratifs de la Mairie.

a) Principe : L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

Considérant que lors des dernières élections municipales partielles intégrales du 30 janvier 2022, les conseillers municipaux élus sont issus de deux listes différentes, il y a lieu de prévoir un espace réservé pour l'expression des conseillers municipaux élus sur la liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

b) Modalités pratiques :

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

-le tiers d'une page sera réservé aux Conseillers Municipaux de la minorité du Conseil Municipal.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes minoritaires, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

## **Article 26 : Modification du règlement intérieur**

A la majorité, les membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## **Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune de MONDOUBLEAU, le 2 mai 2022.